

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRÊT

**n° 11.528 du 22 mai 2008
dans l'affaire X / Ve chambre**

En cause :X
Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS,

Vu la requête introduite le 15 février 2008 par Madame X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision (X) du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2008 ;

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Vu le dossier administratif ;

Vu la note d'observation ;

Vu l'ordonnance du 27 mars 2008 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2008 ;

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, juge au contentieux des étrangers ;

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MBULI BONYENGWA, avocat, et M. C. VAN HAMME, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse ;

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC) et d'ethnie hutu, vous seriez arrivée en Belgique le 5 mai 2007 munie de documents d'emprunt de nationalité congolaise. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités belges, le 7 mai 2007.

Votre époux, X (X), ancien conseiller (sic) de Joseph Kabila, a été reconnu réfugié par le Commissariat général en date du 14 août 2006.

Selon vos dernières déclarations, vous auriez été menacée en octobre 2004 lors d'une visite à votre belle-famille à Goma, par les agents du RCD (Rassemblement Congolais pour la Démocratie), en raison du travail de votre mari au sein de la Présidence. A votre retour à Kinshasa, vous auriez reçu la visite d'agents des autorités congolaises à votre domicile. Ils auraient perquisitionné celui-ci et vous auraient arrêtée ainsi que vos deux

beaux-frères qui vivaient avec vous. Vous auriez été emmenés et détenus dans un endroit inconnu puis libérés le lendemain. Par la suite, vous auriez subi de nombreuses visites et arrestations pour le motif que vous auriez été accusée, en complicité avec votre mari, d'être des traîtres et de soutenir les assassins de X (pour lesquels votre mari aurait prôné l'amnistie). Suite à cela, vous vous seriez rendue chez vos parents dans le Bas-Congo, puis seriez retournée à Kinshasa. A votre retour, les visites domiciliaires auraient continué mais vous n'auriez plus été arrêtée. Toutefois, après votre déménagement, en mars 2006, les arrestations auraient repris de manière continue. Vous seriez retournée dans le Bas-Congo par la suite. Suite à la période tendue de mars 2007, vous auriez décidé de quitter la RDC.

B. Motivation

Force est de constater plusieurs divergences importantes entre vos déclarations qui enlèvent toute crédibilité à la crainte que vous présentez à l'origine de votre demande d'asile.

Ainsi, alors qu'à l'Office des étrangers, vous déclarez avoir été arrêtée à deux reprises en octobre 2004 et en octobre 2006 (audition, rubriques 41 et 43). Au Commissariat général, vous affirmez avoir fait l'objet de très nombreuses (« plus de dix fois, au moins ») arrestations (audition du 17 août 2007, pp. 13, 16, 18, 21 et 22). Confrontée à cette divergence, vous répondez que les arrestations citées à l'Office des étrangers sont les plus marquantes. Toutefois, cette explication est insuffisante pour répondre à cette divergence importante et essentielle, et ce, d'autant que lors de votre audition à l'Office des étrangers, vous avez fait mention de nombreuses visites et fouilles à votre domicile (rubrique 41), mais jamais d'autres arrestations que les deux précitées.

Force est également de constater que vous restez incapable de donner la date (ni même le mois et l'année) de votre dernière arrestation (audition du 17 août 2007, p. 29) ; imprécision qui n'est raisonnablement pas crédible.

De même, vous faites état d'un voyage dans le Bas-Congo, après les premiers problèmes que vous auriez connus avec les autorités. Toutefois, tantôt vous déclarez que celui-ci a eu lieu en juin 2005 (audition devant l'Office des étrangers, rubrique 41), tantôt en janvier 2005 (audition du 17 août 2007, pp. 18 et 19). Ainsi, à l'Office des étrangers, vous affirmez vous être rendue à Matadi, pour fuir la situation que vous viviez à Kinshasa, durant une semaine en juin 2005 (rubrique 41). Alors qu'au Commissariat général, vous déclarez que cette fuite a eu lieu en janvier 2005, durant « quelques semaines » (pp. 18 et 19). Confrontée à la divergence concernant la date de votre voyage, vous répondez que vous avez fait de nombreux voyages au Bas-Congo. Il vous a alors été souligné qu'en l'espèce, il s'agissait du voyage au Bas-Congo que vous auriez effectué suite à votre première arrestation – fait pour le moins marquant ; ce à quoi vous n'avez rien répondu (audition du 17 août 2007, p. 30).

Par ailleurs, il en fut de même concernant le dernier voyage que vous auriez fait à Matadi, chez vos parents, avant de quitter la RDC. En effet, d'une part, vous déclarez que vous avez effectué ce voyage en janvier 2007 (audition devant l'Office des étrangers, rubrique 41) ; d'autre part que vous ne seriez plus retournée à Matadi après juin 2006 (audition du 17 août 2007, p. 30). S'agissant là de nouveau d'un repère important, cette nouvelle divergence continue de porter atteinte à la crédibilité de vos déclarations.

En outre, il est également à noter que devant l'Office des étrangers, vous signalez à plusieurs reprises que les autorités passaient « à tous moments de la journée » (rubrique 41), alors qu'au Commissariat général, vous affirmez qu'ils passaient uniquement la nuit (audition du 17 août 2007, pp. 16, 20 à 22 et 30). Confrontée à cette divergence, vous avez répondu que parfois, quand vous étiez absents, ils passaient pendant la journée (audition du 17 août 2007, p. 30). Cette explication n'est pas convaincante car elle ne lève pas la contradiction entre vos déclarations.

Il ressort de cet ensemble de contradictions entre vos déclarations, une atteinte fondamentale à la crédibilité de celles-ci, et dès lors une remise en cause des événements que vous auriez vécus et que vous présentez à l'origine de votre demande d'asile.

Quant à votre présence en RDC jusqu'en mai 2007, celle-ci est mise en doute par le fait qu'alors que vous présentez une carte d'électeur et que vous affirmez l'avoir utilisée pour voter au premier tour des élections ; vous êtes demeurée incapable de donner la date (même le mois et l'année) des élections. Vous avez finalement parlé du second tour en juillet 2006 (audition du 17 août 2007, p.5). Or, il est de notoriété publique (voir informations objectives dans le dossier administratif) que c'est le premier tour qui s'est déroulé en juillet 2006 et que le second a eu lieu en octobre 2006. Par ailleurs, vous déclarez avoir voté pour le référendum mais restez totalement imprécise sur le moment où celui-ci a eu lieu. S'agissant d'événements historiques et marquants, il n'est absolument pas crédible que vous en ignoriez la date même approximative, et ce, d'autant que vous affirmez y avoir participé.

Enfin, il convient que votre mari a été reconnu réfugié le 14 août 2006 mais que cela ne peut suffire à vous reconnaître la qualité de réfugié.

Quant aux documents que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir votre carte d'électeur et votre passeport, ceux-ci ne peuvent qu'attester de votre identité. En effet, vous n'apportez aucun élément permettant d'attester des persécutions que vous affirmez pourtant avoir vécues presque quotidiennement durant plusieurs années.

Le Commissariat général considère dès lors que vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Force est également de rappeler que le fait que votre mari ait été reconnu réfugié en août 2006 n'a pas d'incidence sur la décision concernant votre propre demande d'asile introduite en mai 2007.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête introductive d'instance

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; elle soulève également la violation « des principes généraux de droit du raisonnable et de la proportionnalité ». Elle reproche enfin au Commissaire général d'avoir « ignoré la possibilité de l'application du principe de l'unité familiale ».

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, la partie requérante demande de suspendre et d'annuler la décision attaquée qui refuse à la requérante le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

4. La recevabilité de la requête

Le Conseil constate que l'intitulé de la requête de même que le libellé de son dispositif, que la partie requérante formule à deux reprises, au début et à la fin de sa requête, sont inadéquats : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en suspension et en annulation de la décision attaquée.

A l'audience, la partie requérante sollicite expressément que son recours soit requalifié en requête en réformation, à l'exclusion même de toute demande en suspension et annulation. Le Conseil acquiesce à cette demande, estimant pouvoir réserver une lecture bienveillante au libellé et au dispositif du recours compte tenu de la nature des moyens de droit et de fait qu'il invoque.

En conséquence, le Conseil juge que le recours est recevable en ce qu'il sollicite la réformation de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), relatif au statut de réfugié

5.1. La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire en raison du manque de crédibilité de son récit, relevant à cet effet plusieurs divergences et imprécisions dans ses déclarations successives.

Elle souligne également que la circonstance que son mari a été reconnu réfugié en août 2006 « n'a pas d'incidence sur la décision concernant [...] [sa] propre demande d'asile introduite en mai 2007 » et « ne peut suffire à [...] [lui] reconnaître la qualité de réfugié ».

5.2. La partie requérante demande au contraire l'application du principe de l'unité de famille, le mari de la requérante s'étant vu reconnaître la qualité de réfugié en Belgique.

A cet effet, elle verse au dossier de la procédure (pièce 9/1) une attestation du 6 mai 2008 émanant du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides et établissant que la mari de la requérante, Monsieur S. B., « est réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du Protocole additionnel du 31 janvier 1967 relatifs au statut des réfugiés » (ci-après dénommés « la Convention de Genève »).

Elle souligne que le principe de l'unité de famille est affirmé par les « Recommandations de la Conférence des plénipotentiaires des Nations Unies sur le statut des réfugiés et des apatrides », par le *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, § 181 et ss.) ainsi que par la jurisprudence de la Commission permanente de recours des réfugiés qui a fait régulièrement application de ce principe pour reconnaître la qualité de réfugié au conjoint d'un réfugié reconnu qui est à sa charge. Elle invoque également à ce propos, la Recommandation du *Comité exécutif du programme du HCR*, selon laquelle les personnes à charge du chef de famille reconnu réfugié reçoivent le même statut, sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14).

Elle estime par conséquent que la requérante, qui est l'épouse à charge d'un réfugié reconnu en Belgique, remplit les conditions requises pour bénéficier du principe de l'unité familiale et, à ce titre, doit être reconnue réfugiée.

5.3. Il convient d'examiner en l'espèce si la requérante peut prétendre à l'application du principe de l'unité de famille et bénéficier ainsi de la protection internationale octroyée à son mari.

Le Conseil rappelle à cet égard la jurisprudence constante de la Commission permanente de recours des réfugiés, qu'il a lui-même déjà eu l'occasion de confirmer à diverses reprises.

L'application du principe de l'unité de famille peut entraîner une extension de la protection internationale au bénéfice de personnes auxquelles il n'est pas demandé d'établir qu'elles ont des raisons personnelles de craindre d'être persécutées et doit se comprendre comme une forme de protection induite, conséquence de la situation de fragilité où les place

le départ forcé de leur conjoint ou de leur protecteur naturel (cf. notamment CPRR, JU 93-0598/R1387, 20 août 1993 ; CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-0748/F1443, 11 octobre 2002 ; CPRR, 02-1358/F1492, 1^{er} avril 2003 ; CPRR, 02-1150/F1574, 16 septembre 2003 ; CPRR, 02-1956/F1622, 25 mars 2004 ; CPRR, 02-2668/F1628, 30 mars 2004 ; CPRR, 00-2047/F1653, 4 novembre 2004 ; CPRR 04-0060/F1878, 26 mai 2005 ; CPRR, 03-2243/F2278, 21 février 2006 ; CCE n°1475/1510, 30 août 2007 ; CCE n°8.981/15.698, 20 mars 2008) ; cette extension ne peut jouer qu'au bénéfice de personnes à charge et pour autant que ne s'y oppose aucune circonstance particulière, liée au statut de ces personnes ou à leur implication dans des actes visés à l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève (dans le même sens, *Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9) ; outre le conjoint ou le partenaire du réfugié, peuvent bénéficier de cette extension ses enfants à charge ainsi que d'autres parents proches dont il est établi qu'ils sont à sa charge ; par personne à charge, le Conseil entend une personne qui, du fait de son âge, d'une invalidité ou d'une absence de moyens propres de subsistance, dépend matériellement ou financièrement de l'assistance qui lui est apportée par le membre de sa famille qui est reconnu réfugié ou une personne qui se trouve légalement placée sous l'autorité de ce dernier ; cette définition s'applique à des personnes qui étaient à la charge du réfugié avant le départ de ce dernier du pays d'origine ou à des personnes dont la situation a, ultérieurement à ce départ, évolué de manière telle qu'elle les rend dépendantes de son assistance (en ce sens *UNHCR Guidelines*, 1983, op.cit., III,(b) et *Annual Tripartite consultation*, op.cit. paragraphes 23 et 24 ; voir aussi CPRR, 02-0326/F1442, 11 octobre 2002)

Ainsi, le Conseil s'inspire des Recommandations du Comité exécutif du programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, selon lesquelles, lorsque le chef de famille est reconnu réfugié, les personnes à sa charge reçoivent le même statut sans qu'il soit procédé nécessairement à un examen individuel de leurs craintes éventuelles (*Executive Committee of the High Commissioner Programme, Standing Committee*, 4 juin 1999, EC/49/SC/CRP.14, paragraphe 9 et concluding remark (d) ; voir également : *Guidelines on reunification of refugee families*, UNHCR, 1983 et *Annual Tripartite consultation on resettlement*, *Background Note*, *family reunification*, Geneve 20-21 juin 2001) ».

5.4. En l'espèce, la requérante entre de toute évidence dans les conditions d'application du principe de l'unité de famille ainsi défini. En effet, le lien de parenté qui l'unit à Monsieur S. B. n'est pas contesté. La partie requérante a ainsi déposé au dossier de la procédure (pièce 9/4) une photocopie de l'acte de mariage célébré le 14 novembre 2003 à Kinshasa entre la requérante et Monsieur S. B. En outre, il est établi que la requérante est à charge de son mari, la partie requérante ayant également produit une composition de ménage du 30 avril 2008 émanant de la commune de Molenbeek-Saint-Jean (dossier de la procédure, pièce 9/2) et établissant qu'elle est à charge de son mari.

En conformité avec le principe de l'unité de famille, la requérante peut donc légitimement prétendre à bénéficier du statut de réfugié que la Belgique a reconnu à son mari.

5.5. Il y a donc lieu de réformer la décision attaquée et d'accorder la qualité de réfugié à la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la Ve chambre, le vingt-deux mai deux mille huit par :

M. M. WILMOTTE,

juge au contentieux des étrangers

Mme NY. CHRISTOPHE,

greffier assumé

Le Greffier,

Le Président,

NY. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE